



## CAMPAGNE DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS DE NOS TROIS VILLAGES

Madame, Monsieur,

Depuis bientôt trois ans, nous avons lancé une campagne de stérilisation des chats errants dans nos trois villages, dirigée par Madame BERNARDINIS de l'association One Voice.

Nous la remercions pour sa patience et sa disponibilité. N'oublions pas que Madame BERNARDINIS est bénévole et n'a aucune obligation d'aider notre commune et ses habitants.

Malheureusement cette campagne n'est pas terminée.

Certains habitants, croyant bien faire continuent de nourrir des chats errants. Cela conduit à de nouvelles naissances.

En effet, des chattes et des chats errants ne sont toujours pas stérilisés et identifiés.

Nous souhaitons que cet état de fait soit réglé cet hiver et que tous nos chats errants soient stérilisés et identifiés afin qu'il n'y ait pas de naissances ce printemps 2022.

Pour ce faire, nous demandons aux nourriciers une totale collaboration ainsi qu'aux habitants s'ils constatent l'arrivée de chats non stérilisés ou encore de chatons.

Afin de vous faciliter la tâche pour repérer les chats errants non identifiés et non stérilisés, vous trouverez sur le site de la mairie, les photos des chats déjà identifiés et stérilisés.

Ces photos seront mises à jour régulièrement au fur et à mesure de l'avancée de la campagne de stérilisation et d'identification.

N'hésitez pas à contacter **Corinne BERNARDINIS** au **06 52 03 46 03** ou par **SMS** ou par email : [hdobernardinis@gmail.com](mailto:hdobernardinis@gmail.com), si besoin.

D'autre part, tous les animaux domestiques ou errants doivent être identifiés par puce électronique ou tatouage selon la législation en vigueur du Code Rural et de la Pêche Maritime selon l'article **L212-10** et depuis **décembre 2020**, l'article **R215-15** a durci cette obligation, une contravention de 4<sup>ème</sup> classe est prévue, soit **750 €** par animal non identifié (voir articles au verso).

Nous nous devons de faire identifier tous les chats errants de nos **trois villages** en respect de la législation en vigueur et demandons à tous les propriétaires de chats ou de chiens de les faire identifier si cela n'est pas le cas.

Nous vous remercions de votre active collaboration pour venir à bout de ce problème.  
La municipalité restera vigilante et appliquera la législation en vigueur si cela devait devenir nécessaire.



Le Maire,  
Franck POCHON

**Code rural et de la pêche maritime**  
Version en vigueur au 13 janvier 2021

Partie législative (Articles L1 à L958-15)  
Livres II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux (Articles L201-1 à L275-15)  
**Titre Ier. La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Articles L211-1 à L219-13)**  
Chapitre II : L'identification et les déplacements des animaux (Articles L212-6 à L212-14)  
Section 2 : Identification des animaux (Articles L212-6 à L212-14)  
**Sous-section 3 : Identification des carnivores domestiques. (Article L212-10)**

Article L212-10

Modifié par L01 n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 154

Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant.  
Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Article R215-15

Version en vigueur depuis le 21 décembre 2019

[Bibliographie Décret n°2020-1625 du 18 décembre 2020 art. 1](#)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait :

- 1° De céder un animal mentionné à l'article L. 212-10 sans procéder à l'identification obligatoire prévue par l'article D. 212-63 ;
- 2° Dans un département infecté par la rage, de ne pas procéder à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'article D. 212-63 ;
- 3° De procéder ou faire procéder au marquage des animaux mentionnés à l'article D. 212-63 par une technique ou dans des conditions sanitaires autres que celles prévues par l'article L. 212-65 ;
- 4° De procéder ou faire procéder au marquage des animaux mentionnés à l'article D. 212-63 par une personne autre que les personnes habilitées visées à l'article R. 212-65 ;
- 5° De procéder au marquage des dits animaux sans respecter les formalités prévues au 1° de l'article L. 212-10 ;
- 6° De vendre ou donner un animal mentionné à l'article D. 212-63 sans respecter les formalités prévues au 2° de l'article D. 212-63 ;
- 7° De délivrer un chien ou un chat né après le 1er janvier 2012, non identifié en méconnaissance des conditions prévues à l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application.